



**Office of the Attorney General
Cabinet du procureur général**

**Public Prosecution Services
Services des poursuites publiques**

Examen du rapport du Bureau des Enquêtes indépendantes du Québec (BEI) sur son enquête à la suite du décès de Chantel Courtney Moore et avis juridique

7 juin 2021

Fredericton N.-B.

AVIS :

**Le langage et les descriptions explicites contenus dans ce document
pourraient troubler ou perturber certains lecteurs.**

Le 18 décembre 2020, le Service des poursuites publiques du Nouveau-Brunswick (SPP) a reçu du Bureau Des Enquêtes Indépendantes (BEI) les résultats partiels d'une enquête menée sur le décès de Chantel C. Moore (DN : le 31 mars 1994). Le décès de Mme Moore est survenu le 4 juin 2020 à environ 2 h 30, au 19C, rue Hill, à Edmundston, au Nouveau Brunswick. Mme Moore a subi des blessures par balles et elle est morte sur les lieux. L'enquête établit que Mme Moore a été atteinte de coups de feu tirés par un seul membre de la Force policière d'Edmundston, à l'extérieur de sa résidence. Les détails de cette enquête sont fournis dans les pages qui suivent. Puisqu'un membre de la Force policière d'Edmundston (FPE) est impliqué dans ce décès, le BEI a été retenu comme principal service chargé de mener l'enquête dans la présente affaire. Le BEI a reçu l'aide de la Gendarmerie royale du Canada, du Service de police de Fredericton, ainsi que des Services de police de Saint John.

L'examen du rapport initial du BEI a révélé qu'il manquait au moins deux (2) articles importants, savoir, plus précisément, le rapport d'autopsie final accompagné du rapport de toxicologie, ainsi que le rapport de l'analyse judiciaire du téléphone cellulaire de Mme Moore. Le 1er février 2021, le SPP a demandé ces articles, que le BEI a expédiés au SPP le 23 mars 2021. La Division du Québec de la GRC a fourni son aide dans l'analyse judiciaire du téléphone cellulaire.

Parmi les éléments de preuve recueillis par le BEI, il y avait des vidéos de caméras témoins (DASH CAM) de véhicules de police, des vidéos de surveillance d'établissements commerciaux et de magasins de vente au détail, les déclarations de témoins civils et d'agents de la Force policière d'Edmundston, notamment la déclaration de l'Agent 1, l'agent qui a tiré les coups de feu ayant causé la mort. Les éléments de preuve comprenaient également les rapports d'analyses d'empreintes digitales et de balistique judiciaire portant respectivement sur un couteau récupéré sur les lieux et sur une arme à feu de service de la police. Il faut ajouter qu'en raison de renseignements fournis par certaines personnes ou des conseillers juridiques représentant la famille de la personne décédée, d'autres éléments se trouvant sur les lieux ont été analysés par la suite, notamment un petit trou cylindrique de 3 mm dans le réfrigérateur de l'appartement et une substance rougeâtre éclaboussée sur deux (2) murs de l'appartement occupé par Mme Moore. Le rapport contient également les récits et les notes de tous les agents de la paix ayant participé à l'enquête et des policiers qui se sont rendus sur les lieux de l'incident.

Il y a lieu de mentionner qu'il n'existe aucune vidéo de surveillance en temps réel, vidéo d'une caméra-témoin d'un véhicule de police ou d'une caméra d'intervention (body cam) qui aurait pu servir de preuve du déroulement réel des événements. Les agents de la Force policière d'Edmundston ne disposaient pas à ce moment-là de caméras d'intervention. Toutefois, les diverses caméras-témoins des véhicules de police fonctionnaient, mais n'étaient pas dirigées vers le lieu des événements et sont donc d'utilité limitée, si ce n'est qu'elles confirment le moment où sont survenus les événements et indiquent qui étaient les personnes présentes à ce moment-là. Cela dit, l'enquête a permis d'examiner le contenu de plusieurs vidéos de surveillance d'établissements commerciaux locaux et ce contenu a été analysé par le BEI. L'analyse judiciaire de ces vidéos de surveillance a été comparée à celle du téléphone cellulaire de Mme Moore. Ces analyses se sont avérées utiles pour déterminer qui avait réellement accès au téléphone cellulaire de Mme Moore et qui l'avait effectivement utilisé au moment où l'on avait cru qu'il avait pu être utilisé illégalement, plus précisément entre le soir du 3 juin et aux petites heures du matin du 4 juin 2020. Comme il est indiqué ci-dessous, des témoins civils ont entendu des parties des événements survenus avant et pendant l'interaction entre Mme Moore et l'Agent 1 qui a eu lieu à l'extérieur, sur le balcon ou à l'entrée de l'appartement situé au 19C de la rue Hill. Certains de ces événements sont confirmés par l'analyse du téléphone cellulaire de Mme Moore et celle des vidéos de surveillance. Ces analyses seront résumées plus loin dans le présent document.

Un facteur revient et est constant dans toutes les déclarations et les éléments de preuve recueillies, savoir le lieu et le moment de l'incident.

LA PREUVE

Le 4 juin 2020, à 2 h 06, l'ex-copain de Mme Moore, le Témoin 1, a téléphoné au service du 911 d'Edmundston à partir de sa résidence dans la ville de Repentigny, au Québec. L'enquête a révélé que le Témoin 1 et Mme Moore s'étaient fréquentés pendant 1 mois et demi ou 2 mois lorsque le Témoin 1 habitait, travaillait et fréquentait l'école dans la région de la ville d'Edmundston. La relation a pris fin peu avant le 18 mars 2020, date du confinement déclaré pour l'ensemble du Nouveau Brunswick en réponse à la COVID-19, lorsque le Témoin 1 est retourné dans sa province natale du Québec. Selon le Témoin 1, la relation a pris fin sur une base amicale, Mme Moore et lui ayant continué à communiquer ensemble par voie électronique, au moyen de leurs téléphones cellulaires. La raison pour laquelle le Témoin 1 a téléphoné au service du 911 est qu'il s'inquiétait de la sécurité ou du bien-être de Mme Moore. Plus précisément, le soir du 3 juin, il a commencé à recevoir des messages du compte de Mme Moore sur Facebook Messenger, messages qui l'ont amené à croire que quelqu'un avait [TRADUCTION] « piraté » ou saisi le contrôle de son compte de Facebook Messenger. Même si, au départ, il avait pensé que Mme Moore tentait peut-être de le manipuler et de l'amener à renouer avec elle, étant donné le contenu et le ton des messages, notamment un message qui indiquait que l'auteur observait Mme Moore dormir et était peut-être présent chez elle, il est devenu suffisamment inquiet pour téléphoner au service du 911.

À la demande de l'auteur du présent rapport, le BEI a effectué une analyse approfondie du contenu du téléphone cellulaire de Chantel Moore, notamment de tous les textes, de toutes les photos et de tous les messages sur Snapchat et Facebook Messenger.

Le Témoin 1 a dit qu'il n'avait aucune indication préalable ou connaissance de quelque question que ce soit concernant la santé physique ou mentale de Mme Moore. Il savait qu'elle avait certaines difficultés avec sa famille et elle lui avait dit qu'elle avait été suivie par quelqu'un dernièrement et qu'elle avait appelé la police, qui était intervenue auprès de la personne en cause. Le rapport d'enquête/le dossier ne fait aucune mention de cet incident. Le Témoin 1 a indiqué qu'il savait que Mme Moore consommait de l'alcool et qu'elle avait dans le passé consommé de la cocaïne.

À 8 h 01, le matin du 3 juin 2020, Mme Moore a envoyé un message texte au Témoin 1. Le dialogue portait sur le travail, son service internet, le fait qu'il lui manquait et le récent test de dépistage de la COVID que celui-ci avait subi. Un certain temps s'est écoulé entre les communications, mais les relevés indiquent que Mme Moore envoyait des messages textes à d'autres personnes aussi, notamment à son amie, la Témoin 2, ainsi qu'à son ancien copain, le Témoin 3, qui à ce moment-là habitait en Colombie Britannique. Les relevés indiquent que le Témoin 1 a entamé à nouveau la conversation à 14 h 57, en répondant au dernier message texte de Mme Moore, qui avait été envoyé à 8 h 15. Elle a répondu à 15 h 28. Mme Moore a continué de dialoguer avec d'autres personnes, échangeant des photos d'elle-même et de la Témoin 2 ensemble à 19 h 36 et tenant une conversation vidéo avec le Témoin 3 à 19 h 39, pendant environ trois (3) minutes. La prochaine communication entre le Témoin 1 et Mme Moore a eu lieu à 23 h 46, lorsqu'elle lui a envoyé comme message : « Hey sexy ». Le Témoin 1 n'a pas répondu immédiatement. Toutefois, à 23 h 47, Mme Moore a tenu une conversation vidéo avec le Témoin 4 pendant quatre (4) minutes, puis deux (2) conversations vidéos distinctes avec le Témoin 3, entre 23 h 57 et 0 h 07 (le 4 juin 2020). Par la suite, elle et le Témoin 3 ont échangé onze (11) messages textes, le dernier texto provenant de Mme Moore, dans lequel elle a dit, à 0 h 12, le 4 juin 2020 : [TRADUCTION] « Personne ne me veut ... aussi bien mourir seule tout de suite ». À 0 h

13, Mme Moore a fait parvenir le message suivant au Témoin 1 : [TRADUCTION] « Elle t'aime cette fille ». À 0 h 15, le Témoin 1 a répondu : [TRADUCTION] « T'as l'air ivre et je suis au travail. »

À partir de ce moment, les messages de Mme Moore au téléphone cellulaire du Témoin 1 semblent rédigés par une tierce partie. Voici, plus précisément, les messages envoyés :

- 0 h 15 [TRADUCTION] « J'essaie de la mettre au lit. »
- 0 h 16 [TRADUCTION] « Elle ne cesse de parler de toi. »
- 0 h 17 [TRADUCTION] « Elle dit que ta musique la fera dormir, alors c'est quel genre de musique? »
- 0 h 20 [TRADUCTION] « J'ai essayé le rap et le R & B, et tout ce qu'elle a dit c'est que [le Témoin 1] sait lui ... il joue une musique qui me relaxe. Elle ne laisse personne d'autre l'approcher. »
- 0 h 21 [TRADUCTION] « Elle pensait pouvoir [...] et être gay. »
- 0 h 23 [TRADUCTION] « À la mention de ton nom, il est clair qu'elle ne veut aucun autre homme. Aide là à tourner la page ou admetts combien tu l'aimes. »

Le Témoin 1 n'avait pas répondu depuis 0 h 15. Il y a lieu de mentionner qu'entre 0 h 29 et 0 h 32 environ, le 4 juin 2020, la vidéo de surveillance du Greco Pizza montre deux (2) jeunes femmes, dont les descriptions correspondent à Mme Moore et à la Témoin 2, se trouvant dans le terrain de stationnement arrière du 19C, rue Hill, et s'apprêtant à monter dans une voiture noire que l'on croit être celle de la Témoin 2. Les deux (2) femmes montent dans l'auto. L'auteur du présent rapport a demandé le rehaussement numérique de cette vidéo. Vers 0 h 29 min 56 s, une série de douze (12) captures d'écran ont été produites et celles-ci ont été examinées. Dans ces images, la femme identifiée comme Mme Moore tient quelque chose dans la main droite, et cet objet ressemble à un téléphone cellulaire. Le technicien qui a fait rapport a tiré cette conclusion en se fondant sur la façon dont est tenu l'objet, sur le fait qu'il émet une ombre rectangulaire sur le sol, qu'il émet une lumière vers la personne qui le tient et qu'il ne s'agit pas d'un récipient à boisson ou liquide, puisqu'à un moment donné, durant la séquence des images, il se trouve en position renversée.

Les messages se poursuivent à 0 h 32 min 47 s et encore une fois à 0 h 33 min 55 s, et finalement, à 0 h 34 min 47 s, le Témoin 1 répond : [TRADUCTION] « T'es qui toi? » Voici les messages suivants :

- 0 h 34 min 47 s – Une réponse est envoyée du téléphone cellulaire de Mme Moore : [TRADUCTION] « Alors, s'il te plaît ... dis-moi au moins quelles sont ses craintes les plus profondes et aide-moi à l'attirer vers moi. »
- 0 h 35 – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie le message suivant : [TRADUCTION] « Qui je suis n'a pas d'importance. »
- 0 h 35 min 24 s – Le Témoin 1 répond : [TRADUCTION] « T'es qui toi? »
- 0 h 35 min 44 s – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie le message suivant : [TRADUCTION] « Quelle importance? »
- 0 h 35 min 57 s – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie le message suivant : [TRADUCTION] « Je la veux. »
- 0 h 36 min 10 s – Le Témoin 1 répond : [TRADUCTION] « Je voudrais savoir à qui diable je parle. »
- 0 h 36 min 25 s – Le Témoin 1 ajoute : [TRADUCTION] « Qui utilise son téléphone? »
- 0 h 36 min 38 s – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie un autre message au téléphone cellulaire du Témoin 1 : [TRADUCTION] « Ça n'a pas d'importance. »
- 0 h 36 min 51 s – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie comme message : [TRADUCTION] « L'important c'est que je la veux. »

- 0 h 37 min 14 s – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie le message suivant : [TRADUCTION] « Et elle, c'est toi qu'elle veut et je veux savoir ce que tu as fait ... »
 - 0h 37 min 43 s – Le cellulaire de Mme Moore ajoute dans un message : [TRADUCTION] « pour qu'elle te veuille ainsi. Parce que je vais la forcer à me vouloir. »
- Fait important, vers 0 h 39 min 29 s, la vidéo de surveillance du Greco Pizza montre une femme dont les vêtements et la description physique correspondent à ceux de Mme Moore qui sort d'une voiture noire garée dans l'aire de stationnement. On aperçoit la personne courir vers l'endroit où est situé l'appartement de Mme Moore. La voiture quitte l'endroit. Cette preuve correspond à celle fournie par l'amie de Mme Moore, la Témoin 2, qui a dit avoir déposé Mme Moore à cette heure-là.
- 0 h 39 min 43 s – Le Témoin 1 poursuit la conversation en ajoutant : [TRADUCTION] « Je vais le dire une dernière fois, espèce de violeur malade, QUI. DIABLE. ES-TU? »
 - 0 h 40 min 18 s – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie le message suivant : [TRADUCTION] « Le gars qui aura ce qu'il veut, peu importe tes questions. »
 - 0 h 41 – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie le message suivant : [TRADUCTION] « Le mieux c'est que ... ça fait des jours que je la suis quand elle revient du travail. Je la vois se brancher au service Wi Fi gratuit de la BMO. »
 - 0 h 43 – Le Témoin 1 ajoute : [TRADUCTION] « Alors tu veux que je fasse quoi au juste? »
 - 0 h 43 – Le message suivant est envoyé du cellulaire de Mme Moore : [TRADUCTION] « M'assurer qu'il n'y a personne ici pour elle. »
 - 0 h 44 – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie comme message : [TRADUCTION] « Il est clair que ses parents ne sont pas proches d'elle ... à l'entendre parler à d'autres qui la protégeraient ... »
 - 0 h 47 – Le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie comme message : [TRADUCTION] « T'es le dernier qui reste. »

Le dialogue se poursuit entre le Témoin 1 et quelqu'un utilisant le téléphone cellulaire de Mme Moore, le Témoin 1 exigeant de savoir qui utilise son téléphone. À 0 h 47, le message provenant du téléphone cellulaire de Mme Moore est nettement menaçant : [TRADUCTION] « Je vais la détruire. » Chose étrange, au même moment, soit à 0 h 44, Mme Moore reçoit un message sur Snapchat de son amie, la Témoin 2 : [TRADUCTION] « J'ai oublié mon porte-monnaie, donc je reviens. », Mme Moore répond sur Snapchat à 0 h 48 : [TRADUCTION] « OK ».

Entre 0 h 50 et 0 h 55, le dialogue se poursuit entre quelqu'un utilisant le téléphone cellulaire de Mme Moore et le Témoin 1. À 0 h 55, les messages sont les suivants : [TRADUCTION] « Ça ne servira à rien d'appeler son téléphone. J'ai déjà piraté tous ses comptes. » Et [TRADUCTION] « Je la regarde dormir. »

Il y a lieu de mentionner encore une fois la vidéo de surveillance du Greco Pizza qui, à 0 h 56 min 5 s montre la même voiture noire qui rentre dans l'aire de stationnement à l'arrière du bâtiment et une femme portant une casquette, qui avait déjà été aperçue à 0 h 39, qui marche maintenant vers l'endroit où se trouve l'appartement de Mme Moore. À 0 h 57 min 18 s, le téléphone cellulaire de Mme Moore envoie encore une fois un message au Témoin 1 : [TRADUCTION] « ... cette chienne aura disparu plus vite que tu le penses. »

Fait important, à 0 h 59 min 24 s, la même femme mentionnée auparavant et que l'on sait maintenant être l'amie de Mme Moore, soit la Témoin 2, se dirige vers sa voiture, et que quelques instants plus tard, soit à 0 h 59 min 28 s, une femme portant un short blanc et un chandail noir suit la Témoin 2 et s'étend sur le capot de la voiture pendant que l'autre femme monte dans l'auto. La voiture recule doucement, l'autre femme étant toujours sur le capot de la voiture, puis celle-ci descend du capot de voiture et exécute un pas de danse. Après le départ de la voiture, la femme retourne (en trébuchant) à l'endroit où se situe l'appartement de Mme Moore.

Le dernier « contact » entre le Témoin 1 et Mme Moore a lieu vers 1 h 09, heure normale de l'Est, ou vers 2 h 09, heure de l'Atlantique, où il semble que Mme Moore a tenté d'avoir une conversation vidéo avec le Témoin 1, qui ne lui a pas parlé et ne l'a pas vue à l'écran, la communication ayant échoué.

L'Agent 1 était chargé d'enquêter ou de faire le suivi sur l'appel du Témoin 1 au service du 911. L'appel du Témoin 1 a été transmis à l'Agent 1 dans son auto patrouille. Toutefois, du fait que le Témoin 1 ne savait pas où Mme Moore habitait à l'heure actuelle, puisqu'elle avait déménagé depuis la rupture de leur relation, il a indiqué que l'agent pourrait obtenir cette information de la mère naturelle de Mme Moore, la Témoin 5.

Vers 2 h 15, l'Agent 1 est arrivé à la résidence de la Témoin 5, est entré dans la résidence et s'est entretenu avec la Témoin 5, qui lui a donné l'adresse courante de sa fille, Mme Moore, soit le 19C, rue Hill, à Edmundston, au Nouveau Brunswick. Mentionnons que l'agent n'avait jamais eu affaire auparavant à Mme Moore, mais il était au courant d'un appel / d'un incident où Mme Moore s'était « introduite » dans la maison de sa mère parce qu'elle avait égaré sa propre clé. Aucune accusation n'avait été portée.

À 2 h 32, l'Agent 1 est arrivé au 19C, rue Hill, au centre-ville d'Edmundston. L'appartement est situé à l'arrière d'entreprises commerciales. Les autres entreprises qui utilisent le terrain de stationnement sont, notamment, la Banque de Montréal et un Greco Pizza. Il y a au moins trois (3) appartements à cette adresse, dont la porte d'entrée se trouve à l'arrière du 19, rue Hill, et donne sur une aire de stationnement commune. La résidence de Mme Moore est située au troisième étage du bâtiment. Les locataires et leurs invités doivent emprunter un escalier commun en bois qui mène à l'étage où se trouve chaque appartement. Mme Moore était au dernier étage et elle avait son propre balcon ou portique qui menait directement à la porte d'entrée. La résidence n'avait qu'une seule porte d'entrée.

L'enquête indique que Mme Moore venait tout juste d'emménager dans cet appartement, soit environ une semaine plus tôt (avec l'aide de sa mère, la Témoin 5). L'appartement contient deux (2) chambres à coucher et une aire commune servant de salon et de cuisine. Mme Moore avait une petite fille, mais celle-ci n'habitait pas avec elle à ce moment-là, toutefois, nous croyons qu'elle avait l'intention d'emmener sa fille vivre avec elle et c'est pourquoi elle avait une deuxième chambre à coucher. Dans une entrevue menée le 25 février 2021, le propriétaire du bien, le Témoins 6, a confirmé que Mme Moore avait récemment emménagé dans l'appartement, il y avait une semaine, et qu'elle avait déménagé d'un autre logement locatif dont il était propriétaire. L'appartement n'était pas meublé, sauf pour le réfrigérateur, qu'il avait acheté quelque temps auparavant à une vente débarras. Il a confirmé aussi, tout comme le locataire précédent, le Témoin 7, qu'il y avait des traces d'une substance rouge dans une des pièces, et que cette substance rouge s'y trouvait avant que Mme Moore prenne possession de l'appartement. Le Témoin 6 croyait que cette substance était soit de la cire, de la peinture ou quelque substance de cette nature. Le Témoin 7 n'avait jamais remarqué un trou dans le réfrigérateur. L'analyse judiciaire menée par la suite à la fois des taches rougeâtres et du trou cylindrique dans la porte du réfrigérateur (ces deux choses ayant été analysées à la demande de l'auteur du présent rapport) a révélé que les taches rouges n'étaient pas du sang et que le trou cylindrique n'avait pas été fait par un projectile ou une balle, étant donné qu'il était plus petit (de 3 mm) que la balle de plus petit calibre connu.

Entrevue menée auprès de la Témoin 2

La Témoin 2 et Mme Moore étaient amies depuis environ un (1) an. Elle a dit que les deux étaient très proches et qu'elles se voyaient souvent. Elle a dit que durant le temps où elle l'avait connue, Mme Moore n'était pas dépressive mais [TRADUCTION] « heureuse ». Par ailleurs, elle n'avait jamais vu Mme Moore consommer quelque drogue que ce soit, bien qu'elle ait pu le faire avec d'autres personnes. La Témoin 2 a dit que lorsqu'elle avait fait la connaissance de Mme Moore, celle-ci était un peu déprimée, puisqu'elle venait tout juste de déménager à Edmundston de l'Ouest canadien (Colombie Britannique), mais qu'elle faisait un nouveau départ ici, au Nouveau Brunswick. Elle a affirmé également qu'elle était déprimée aussi au sujet de sa rupture récente avec le Témoin 1, mais qu'elle était de bonne humeur le soir du 3 juin 2020 et aux petites heures du matin du 4 juin 2020. Elle n'était au courant d'aucune menace, ni d'aucun harcèlement que Mme Moore aurait pu subir. Tout de même, elle a reconnu, dans une déclaration plus récente faite le 22 janvier 2021, que Mme Moore lui avait dit que quelqu'un la suivait et la harcelait. Mme Moore ne lui a jamais dit qui était cette personne et elle n'avait jamais vu la preuve d'un tel harcèlement.

À 19 h, le 3 juin 2020, la Témoin 2 est allée chercher Mme Moore à son lieu de travail, au Boston Pizza. Elle avait dans sa voiture une amie mutuelle de Mme Moore et d'elle-même, la Témoin 8. Mme Moore avait fait des arrangements plus tôt dans la journée pour qu'on passe la prendre. Les trois se sont promenées dans la localité pendant environ une heure. Elles sont toutes allées chez Mme Moore pendant une heure et demie ou deux heures. Toutes buvaient, quoique la Témoin 2 a affirmé qu'elle n'avait consommé qu'une petite quantité de boisson étant donné qu'elle conduisait. Elle a dit que la Témoin 8 les avait quittées après environ une heure. À un certain moment, au cours de la soirée, Mme Moore a téléphoné à sa mère, la Témoin 5, pour lui demander si elle avait des boissons alcoolisées. La Témoin 2 a dit que Mme Moore buvait mais qu'elle était cohérente, qu'elle marchait, parlait et dansait au son de la musique, et qu'elle se sentait heureuse ou avait l'air de l'être. Aucune drogue n'avait été consommée par l'une des trois en la présence de la Témoin 2. La Témoin 2 a dit qu'elle a quitté la résidence de Mme Moore vers minuit et que Mme Moore était seule et semblait bien. Elle se souvient avoir vu Mme Moore utiliser son téléphone, en sa présence, afin d'écouter de la musique, de prendre des photos, d'envoyer des messages textes à son ex copain, le Témoin 1, d'avoir une conversation vidéo sur Facetime avec un ancien copain, le Témoin 3. Elle a envoyé un message texte à Mme Moore lorsqu'elle est arrivée chez elle pour lui dire qu'elle devait retourner chez Mme Moore afin de récupérer son porte-monnaie, qu'elle avait laissé dans l'appartement de cette dernière. Elle est retournée chez Mme Moore à 1 h afin de récupérer son porte-monnaie. À ce moment-là, Mme Moore était seule dans l'appartement et buvait encore. Elle marchait et parlait et, d'après la Témoin 2, elle avait consommé quelques autres bières. Lorsque la Témoin 2 a quitté l'appartement pour la deuxième fois ce soir-là, Mme Moore l'a accompagnée à sa voiture pendant qu'elle parlait au téléphone. La conversation semblait normale, le ton n'était ni triste ni fâché. La Témoin 2 est arrivée chez elle à 1 h 20. Son dernier contact avec Mme Moore a eu lieu à 1 h 27 lorsqu'elle lui a envoyé un message sur l'application Snapchat. Mme Moore a répondu à la troisième personne. Elle a trouvé cela étrange et a demandé des explications à Mme Moore mais elle n'a reçu aucune réponse. La Témoin 2 a affirmé que pendant qu'elle se trouvait avec Mme Moore, le soir du 3 juin 2020 et le matin du 4 juin 2020, elle n'avait à aucun moment utilisé le téléphone de Mme Moore pour envoyer un texte à qui que ce soit, et elle n'avait pas vu la Témoin 8 le faire non plus.

Entrevue menée auprès de la Témoin 8

Le BEI a mené une entrevue aussi auprès de la Témoin 8. La Témoin 8 était une connaissance de Mme Moore, mais elle a dit que la Témoin 2 était la meilleure amie de Mme Moore. La Témoin 8 a dit que le 3 juin 2020, entre 16 h 30 et 17 h, la Témoin 2 est venue la chercher chez elle, qu'elles se sont promenées en voiture

dans le secteur jusqu'à ce qu'elles passent prendre Mme Moore au Boston Pizza, à 19 h. Elles se sont promenées un peu plus puis elles sont allées à l'appartement de Mme Moore. Elles y sont restées environ 1 heure et demie ou 2 heures jusqu'à ce que Mme Moore téléphone à sa mère (la Témoin 5) pour lui demander si elle avait de l'alcool. Elles sont alors montées dans la voiture de la Témoin 2 et elles ont conduit chez la Témoin 5. Mme Moore est entrée seule dans la résidence de la Témoin 5 puis est revenue avec quelques bières (Coors Light) et une certaine quantité de boisson forte. La Témoin 5 a aussi donné à sa fille des vêtements propres qu'elle avait lavés. Elles se sont promenées un peu plus, puis sont allées à un magasin Irving de l'endroit, entre 19 h et 19 h 30, où Mme Moore est sortie de la voiture et est allée acheter des bouteilles de Coke ou de Pepsi.

Comme la Témoin 8 devait travailler le lendemain, elle a demandé à la Témoin 2 de la conduire chez elle, à 20 h. Pendant le temps où elle était chez Mme Moore, elle a dit que celle-ci était de bonne humeur/heureuse, mais qu'elle se sentait fatiguée après sa journée de travail. Elle n'aurait pas décrit Mme Moore comme une amie, affirmant qu'elle la connaissait à peine. Elle savait que Mme Moore avait auparavant fréquenté le Témoin 1, un ami de l'université, et qu'elle venait tout juste d'emménager dans l'appartement, 3 ou 4 jours auparavant. Elle a dit que la Témoin 2 avait quitté l'appartement de Mme Moore vers minuit, puisqu'elle lui avait envoyé un message texte.

Entrevue menée auprès du Témoin 3

Le BEI a mené une entrevue auprès du Témoin 3, qui a affirmé avoir fréquenté Mme Moore pendant dix-huit (18) mois et avoir vécu avec elle pendant ce temps lorsque les deux habitaient Port Alberni, en Colombie Britannique. Il a dit que même après avoir rompu comme couple, les deux (2) avaient continué de communiquer ensemble par téléphone presque quotidiennement. En effet, le matin du 4 juin 2020, il avait eu deux (2) conversations vidéo avec Mme Moore. Il avait aussi échangé avec elle des textos pendant ce temps. Lors du premier appel, vers 0 h 57, heure de l'Atlantique ou 20 h 57, heure normale des Rocheuses, il pensait que Mme Moore était toujours dans son appartement, mais elle avait quitté son appartement pendant l'appel. Ils s'étaient entretenus pendant environ vingt (20) minutes, puisqu'il y avait eu deux (2) appels consécutifs ou entretiens sur Facetime d'une durée de dix (10) minutes chacun. Le Témoin 3 pouvait dire qu'elle était très ivre puisqu'elle lui avait dit qu'elle avait bu toute la journée. Il se rappelait qu'elle avait mentionné quelque chose comme le fait qu'elle avait une journée de congé du travail.

Le Témoin 3 a dit que Mme Moore était [TRADUCTION] « heureuse de le voir », puisqu'elle se sentait seule/triste et que son chez eux/ses amis de la Colombie Britannique lui manquaient beaucoup. Il représentait pour elle son [TRADUCTION] « coin de pays ». Pendant l'appel, il lui était venu à l'idée qu'elle était peut-être suicidaire. Après un deuxième et dernier appel, elle avait dit, au moment de raccrocher, quelque chose comme [TRADUCTION] « Aussi bien de m'enlever la vie ». Elle a raccroché. Il a tenté de la rappeler, mais n'a reçu aucune réponse. Il lui a envoyé un message texte en disant [TRADUCTION] « S'il te plaît, ne fais pas ça » et lui a dit d'aller se coucher/de prendre des médicaments. Il a dit qu'il ne pouvait vivre sans elle. Il a dit qu'elle n'avait jamais usé de violence contre lui, mais que dans le passé elle avait saisi un couteau et avait tenté de se blesser elle-même, quoiqu'il ait réussi à lui retirer le couteau des mains. Il croit que cela a pu arriver plus d'une fois. Il a indiqué que cela s'était produit il y avait environ un an. Il était conscient aussi du fait qu'elle avait déjà tenté de se suicider.

(Note : Colombie Britannique - Island Health –Dossier des soins d'urgence de la patiente Chantel Courtney Moore, en date du 2 septembre 2019, dirigée par ... Antécédents médicaux –Tentative de suicide par coups

de couteau à l'abdomen. Fracture de la colonne vertébrale après avoir sauté par une fenêtre au deuxième étage d'un bâtiment.)

(Note : Le rapport d'autopsie final de [Chantel] Moore, rédigé par le Médecin 1, mentionne une cicatrice linéaire bien guérie d'environ 9 cm de large sur la peau de l'abdomen.)

Entrevue menée auprès de la Témoin 9

La Témoin 9 et son compagnon de vie habitent dans un appartement qu'ils louent et qui est situé au [caviardé]. [Caviardé.] Elle a rencontré Mme Moore pour la première et seule fois le 3 juin 2020, vers 23 h. Elle a dit qu'il y avait trop de bruit qui provenait de l'appartement de Mme Moore, donc elle est allée frapper à la porte de celle-ci. Elle a vu que Mme Moore s'y trouvait avec une amie, une femme aux cheveux roux. Mme Moore l'a accueillie d'un ton amical, elle était heureuse, [TRADUCTION] « un peu pompette » et elle a demandé tout de suite à la Témoin 9 si elle faisait trop de bruit. Elle s'en est excusée et la Témoin 9 a dit : [TRADUCTION] « Pas de problème, tant et aussi longtemps que nous pourrons nous parler, il n'y aura pas de problème. » Elles se sont présentées, se sont serré la main, et la Témoin 9 est retournée à son appartement et s'est rendormie. C'est le bruit d'un coup de feu qui l'a réveillée plus tard, à 2 h 37. Elle a entendu un seul coup de feu. Elle a réveillé son compagnon qui, lui, n'avait rien entendu. La Témoin 9 est allée à la fenêtre qui donne sur le terrain de stationnement et elle a vu trois (3) voitures de police stationnées au bas de sa fenêtre. Elle a vu un (1) agent courir en transportant une trousse de secours. Aussitôt, elle a compris que la police avait tiré sur quelqu'un et que c'était très grave. Elle a regardé à nouveau dehors et elle a vu qu'il y avait une ambulance sur les lieux. Elle a remarqué que les policiers et d'autres étaient calmes et qu'ils restaient plutôt en place, donc elle a présumé qu'une personne était morte. Elle est retournée se coucher [caviardé]. Elle a dit qu'elle n'avait jamais eu d'autre conversation avec Mme Moore.

Entrevue menée auprès du Témoin 10

Le Témoin 10 habite au [caviardé], lieu adjacent au bâtiment contenant l'appartement de Mme Moore. Même s'ils habitent des bâtiments différents, ils partagent un escalier jusqu'à leur appartement respectif. Il estime que la distance entre la porte de son appartement et celle de l'appartement de Mme Moore est d'environ dix (10) pieds. De sa porte d'entrée, il peut voir tout le balcon de l'appartement de Mme Moore. Tout comme Mme Moore, le Témoin 10 venait tout juste de déménager dans son appartement la semaine précédente. Il ne connaissait pas Mme Moore et ne lui avait jamais parlé.

Le soir du 3 juin 2020, il était sorti sur son balcon fumer une cigarette lorsqu'il a aperçu Mme Moore et une autre femme du même âge (les enquêteurs présumant qu'il s'agissait de la Témoin 2, selon la description fournie par le Témoin 10) qui étaient dehors, sur le balcon de Mme Moore. Il a dit qu'elles parlaient fort, elles avaient du plaisir et elles buvaient. Il a dit qu'elles semblaient appeler des amis sur leurs téléphones. Elles lui ont dit « allô » lorsqu'elles l'ont aperçu. Il pouvait toujours les entendre lorsqu'il est entré dans son appartement. Il n'était pas inquiet puisqu'elles avaient du [TRADUCTION] « plaisir ». Il a dit que cela avait continué jusqu'à 2 h. Il se souvient qu'entre 1 h et 1 h 30, une des femmes a quitté les lieux dans une petite voiture noire. Il est allé se coucher à 2 h. Il se rappelle qu'il s'est fait réveiller souvent par la suite, entre 2 h 30 et 2 h 45, par quelqu'un qui cognait fort. Au début, il pensait que quelqu'un frappait à sa porte. Il s'est levé et est allé dehors et c'est à ce moment-là qu'il a aperçu l'Agent 1, sur le balcon de Mme Moore. Il a tenu pour acquis que quelqu'un avait téléphoné à la police en raison du bruit qui venait de l'appartement de celle-ci. Il a vu que l'agent tenait une lampe de poche et frappait à la fenêtre/à la porte du 19C. Lorsque l'agent l'a aperçu, il a dirigé la lumière vers lui. L'Agent 1 lui a fait signe en lui disant, en français : « Salut [Témoin 10]

», qui lui a répondu « Allô ». L'agent lui a dit en français : « Elle a du mal à se réveiller », ce à quoi le Témoin 10 a répondu en français : « Oui, avec ce qu'elle a bu, je peux comprendre. » Le Témoin 10 est alors rentré chez lui et a fermé la porte. Il est retourné se coucher. Il a alors entendu l'Agent 1 dire : « Elle a un couteau. » Il ne se rappelle pas avoir entendu d'autres paroles ou des coups de feu, mais il a entendu des personnes qui courraient dans l'escalier. Lorsqu'il a regardé dehors, il a vu que des policiers courraient dans l'escalier et qu'il y avait trois (3) ou quatre (4) voitures de police et que des ambulances arrivaient sur les lieux. Il a vu que sa voisine était maintenant étendue sur son balcon. Il ne savait ce qui s'était produit ou si elle était ivre. Il a quitté son appartement, est allé faire un tour de voiture, puis au bout du compte est arrêté au Tim Hortons chercher un café.

Il a dit que Mme Moore était étendue sur le ventre et que sa tête était tournée vers le restaurant Greco. Il n'a pu affirmer s'il avait entendu des coups de feu ou s'il avait entendu frapper à la porte. Il a dit qu'il avait reconnu l'agent qui était intervenu, puisqu'il avait déjà eu affaire à cet agent par le passé. Le Témoin 10 a dit que par le passé il consommait des drogues et pouvait être difficile à l'occasion. Il a dit qu'il ne connaissait pas le nom de l'agent.

Entrevue menée auprès du Témoin 11

Le Témoin 11 habite au [caviardé]. Toutefois, le 3 juin 2020 il rendait visite à une amie/voisine qui demeurait au [caviardé]. L'entrée/le balcon qui mène à cet appartement se trouve plus bas que l'entrée ou le balcon du Témoin 10 et en diagonale par rapport au balcon de Mme Moore. Le Témoin 11 a dit que le 3 juin 2020, vers 23 h, il a entendu beaucoup de bruit à l'extérieur. Des personnes riaient et poussaient des cris sur le balcon voisin. À 23 h 05, il est allé dehors et a vu deux (2) jeunes femmes qui avaient du plaisir et tenaient des boissons. Lorsqu'elles l'ont vu, elles ont baissé le ton et leurs boissons, puis elles sont rentrées dans l'appartement de (Mme Moore). Il est retourné dans l'appartement de son amie et à 23 h 15 il s'est endormi sur le divan du salon.

Entre 2 h 30 et 2 h 45, il dit qu'il a été réveillé par quatre (4) coups de feu tirés en succession rapide. Les trois (3) premiers coups de feu étaient plus bruyants que le dernier. Il s'est levé et a couru dehors pour voir ce qui se passait. Il dit que lorsqu'il est arrivé dehors, il y avait déjà trois (3) ou quatre (4) voitures de police sur les lieux et qu'il pouvait voir les lumières de lampes de poche sur le balcon et le corps d'une personne étendue par terre. Il a dit qu'il faisait très sombre et qu'il n'y avait pas d'éclairage. Il a dit également qu'il semblait que les policiers cherchaient quelque chose sur le balcon et sous le balcon, au sol. Il ne savait pas ce qu'ils cherchaient, mais ils déplaçaient la personne qui se trouvait sur le balcon. Il a dit qu'il a entendu la police dire qu'elle allait enlever les vêtements de la personne. Éventuellement, les agents de police l'ont aperçu en bas et lui ont demandé de rentrer dans son appartement. Il a dit que les agents lui avaient dit : [TRADUCTION] « On ne veut pas que tu voies ce qu'il se passe. » Il a refusé de rentrer dans son appartement et il a dit qu'il ne faisait rien de mal, donc il est resté sur son balcon à fumer sa cigarette. Il a vu la police continuer leurs recherches d'un bout à l'autre du balcon.

Il a dit qu'il n'a pas vu quelqu'un tenter de réanimer la personne et que les ambulanciers avaient mis quinze (15) à vingt (20) minutes à se rendre sur les lieux. Il a dit que lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux, leurs gyrophares et sirènes n'étaient pas actionnés et il semblait que les ambulanciers n'étaient pas très pressés. Il a dit que les techniciens médicaux d'urgence (TMU) avaient marché vraiment très lentement jusqu'aux lieux de l'incident. Il n'a pas vu les TMU porter quelque équipement que ce soit où utiliser des appareils sur Mme Moore. Une deuxième ambulance est arrivée aussi sur les lieux.

Il a dit qu'il ne connaissait pas Mme Moore mais qu'il avait vu sa mère, la Témoin 5, l'aider à emménager dans l'appartement il y avait quelques jours. Il a dit qu'il avait pris ses propres photos des lieux et que le corps de Mme Moore était recouvert d'une bâche jaune. Deux (2) jours plus tard, les enquêteurs du BEI ont obtenu une autre déclaration du Témoin 11. Il a dit que lorsqu'il avait vu le cadavre de Mme Moore pour la première fois, sa tête était tournée vers le restaurant Greco et que la police avait tourné son corps dans l'autre sens. Il croyait aussi que la police cherchait plusieurs objets sur les lieux. Selon lui, il croyait que la police avait ajouté /placé le couteau sur les lieux. Il a dit aux enquêteurs qu'il avait parlé à la Témoin 5, la mère de Mme Moore, et qu'elle lui avait dit que l'ensemble de couteaux qu'elle avait donné à sa fille était complet et qu'il ne manquait aucun couteau.

(Note : Le 13 janvier 2021, les enquêteurs du BEI ont communiqué avec le Témoin 5 par téléphone et elle a confirmé qu'elle avait donné à sa fille, Mme Moore, l'ensemble de couteaux que contenait un bloc de bois et qu'à ce moment-là il manquait un (1) couteau.)

Analyse judiciaire des lieux

Le 4 juin 2020, l'Agent d'ident. 1 et l'Agent d'ident. 2, membres des Services d'identité judiciaire du Service de police de Fredericton, ont traité les lieux de l'événement survenu au 19C, rue Hill.

Ensemble, ils ont pris de nombreuses photos, des mesures et saisi des objets d'intérêt. Ils ont récupéré quatre (4) douilles de balles du balcon couvert, ainsi qu'une balle en métal, entre les jambes de la personne décédée. Ils ont récupéré également, sous un morceau de carton aplati et à la droite de la personne décédée, un couteau de marque Cuisinart, ainsi que des morceaux de bijoux qui se trouvaient sur le balcon, près du cadavre.

Lorsque l'Agent d'ident. 1 a examiné les lieux, il a remarqué la présence d'un certain nombre de boîtes de carton (qui avaient été ouvertes et aplaties) dans le portique/sur le balcon du 19C, ainsi qu'une chaise pliante. Certaines boîtes, qui se trouvaient à gauche de la porte d'entrée et contre le garde-corps avant contenaient certains articles et d'autres étaient vides. Aussi, à côté du corps de la personne décédée, il y avait une boîte de carton aplatie qui avait à un moment donné contenu un aspirateur d'atelier (Shop-Vac). Elle était en partie recouverte du sang de la personne décédée. Une autre boîte de carton aplatie se trouvait sur le plancher du balcon, mais à la droite du corps étendu de la personne décédée, près du garde-corps au bout du balcon. La chaise pliante était sur le dos et couvrait une partie de cette boîte. Le long du mur extérieur de l'appartement, à droite de la fenêtre du salon, il y avait plusieurs morceaux de bois et des restes de matériaux de construction.

L'Agent d'ident. 1 a récupéré une (1) des quatre (4) douilles de balles sur le plancher du balcon, du côté opposé au seuil du balcon de l'appartement 19C. La douille se trouvait près d'une boîte de carton aplatie, sur le plancher près du bord extérieur du balcon et sous le garde-corps. Le couteau à steak de marque Cuisinart, qui a été saisi, a été trouvé sous une boîte de carton aplatie, près de la dernière douille mentionnée. L'Agent d'ident. 1 n'a décelé aucun dommage qui aurait été causé par un projectile ou une balle à quelque structure du bâtiment, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Une fois analysé l'extérieur des lieux de l'événement et une fois les articles saisis et étiquetés, les agents du service d'identité sont entrés dans l'appartement. Dans la cuisine, sur le comptoir, il y avait un bloc de bois contenant des couteaux Cuisinart et deux (2) des fentes où sont glissés normalement les couteaux à steak étaient vides.

Dans le salon de l'appartement, ils ont vu un divan/sofa bleu à la droite des deux (2) fenêtres donnant sur le balcon extérieur. Sur ce divan il y avait un téléphone cellulaire. À côté du divan il y avait un grand repose-pied en cuir sur lequel se trouvait un récipient à boisson, un paquet de cigarettes, un briquet et une rallonge électrique branchée à un chargeur de téléphone, ainsi qu'une chandelle. Près du divan, sur le plancher, il y avait aussi deux (2) cannettes de Coors Light. Près de la porte de la salle de bain ils ont récupéré un short gris et un sous-vêtement. Tous ces articles ont été saisis.

(Note : Ces agents n'ont pas remarqué et n'ont pas photographié ou examiné le petit trou cylindrique dans le réfrigérateur. Les taches rougeâtres sur les murs ont été examinées, mais aucun enregistrement des résultats/tests n'a été conservé. Comme il a déjà été mentionné, le trou et les taches ont été analysés par la suite par le BEI, à la demande de l'auteur du présent rapport, et les enquêteurs ont conclu qu'ils n'avaient aucun rapport avec les événements de la nuit en cause.)

L'Agent d'ident. 1 était présent à l'autopsie de Mme Moore, menée par le Médecin 1. À l'autopsie, l'Agent d'ident. 1 a récupéré des pièces vestimentaires enlevées du cadavre ainsi que trois (3) projectiles/balles. Une (1) de ces balles est tombée d'un édredon / d'une couverture, lorsqu'il a été enlevé du corps de la personne décédée. Les deux (2) autres balles ont été retirées par le Médecin 1 du dos de la personne décédée, au côté droit et au côté gauche respectivement.

Entrevue menée auprès du Technicien médical d'urgence (TMU) 1

Le TMU 1 était au travail et accompagné du TMU 2 lorsque, vers 2 h 30, son unité de travail a été envoyée au 19, rue Hill, à Edmundston, au Nouveau Brunswick, après avoir reçu des Forces policières municipales une demande d'ambulance pour une femme.

Note : Les appels au système RAO du service du 911 indiquent que l'appel afin d'obtenir une ambulance a été fait à 2 h 34 min 47 s et qu'une ambulance était en route une (1) minute et quarante (40) secondes plus tard. De plus, selon les résumés d'appels au système RAO du service du 911, la première ambulance est arrivée sur les lieux vers 2 h 38.

En arrivant sur les lieux, le TMU 1 a remarqué qu'il y avait de nombreuses voitures de police qui se trouvaient déjà sur les lieux. Il a remarqué que les Agents 1 et 2 se trouvaient au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment et que l'Agent 3 était sur le balcon du troisième niveau. Il a remarqué aussi que l'Agente 4 était également présente. L'Agent 2 lui a dit que la patiente avait subi des blessures par balles. Les policiers ne l'ont pas informé du fait que les balles avaient été tirées par un policier. Il a tiré cette conclusion quinze (15) minutes plus tard seulement.

Il a examiné la patiente qui était étendue sur le balcon. Il a remarqué que ses pupilles étaient dilatées et qu'en apparence elle ne respirait pas et n'avait aucun pouls. Il a conclu qu'il y avait absence de signes de vie spontanés. Lui et son collègue ont tout de même placé les électrodes ECG sur le thorax de la patiente, mais ils n'ont décelé aucune activité électrique du cœur. Il a remarqué trois (3) blessures au thorax et a estimé que ces blessures mesuraient entre 4 ou 5 mm. À son avis, la personne n'aurait pu survivre à de telles blessures. Il n'a pas tenté de la réanimer.

Lorsqu'il était présent sur les lieux, il n'a vu aucun agent de police toucher la patiente. Il n'a parlé qu'à l'Agent 2 et ne s'est entretenu avec aucun autre agent lorsqu'il était sur les lieux.

Entrevue menée auprès du TMU 2

Le TMU 2 était au travail le soir du 3 juin 2020 et lui et son collègue, le TMU 1, ont reçu un appel au secours vers 2 h 30. La nature exacte de l'urgence ne leur a pas été fournie. Une fois arrivé sur les lieux, au 19C, rue Hill, il a remarqué quatre (4) voitures de police sur les lieux. Il a reconnu les Agents 4, 1, 3 et 2. Il a dit qu'il les avait croisés dans les escaliers. Il a dit que l'Agent 2 lui a indiqué où se trouvait la patiente (en haut sur le balcon), mais qu'il n'y avait rien à faire étant donné qu'elle était décédée. L'Agent 3 était avec la patiente sur le balcon et il a dit au TMU 2 que la patiente avait été atteinte de coups de feu. Ils ont évalué l'état de la patiente et il a remarqué trois (3) blessures au thorax et une (1) blessure à la jambe gauche. Il a conclu que la patiente n'aurait pu survivre à ces blessures; elle n'avait ni pouls ni arythmie cardiaque. Il n'a pas tenté de la réanimer. Il a remarqué que la patiente était sur le dos et que sa tête était contre le mur du bâtiment, au milieu du portique/balcon. Il n'a jamais remarqué de couteau ou d'arme à feu sur les lieux et n'a rien vu non plus dans les mains de la patiente. Toutefois, il a remarqué une douille de balle sur le portique. Il a remarqué que la patiente était une jeune femme dans la vingtaine dont les cheveux étaient foncés. Elle portait uniquement un soutien-gorge et un édredon autour de la taille. Il a dit qu'il avait appris à un certain moment qu'il s'agissait d'une attaque au couteau, mais ne se rappelait pas si c'était un agent de police qui le lui avait dit ou s'il avait entendu cela dans les médias sociaux.

Rapport de l'Agent 3

L'Agent 3 était un des quatre (4) agents de police affectés au quart de nuit. Chaque agent travaillait seul dans sa voiture de police respective. Vers 2 h 30, l'Agent 3 se trouvait aux environs de la rue Court, dans la ville d'Edmundston, lorsqu'il a appris que l'Agent 1 se trouvait à proximité et qu'il répondait à un appel lui indiquant de se rendre à la rue Hill.

En conduisant sur la rue St. François, il a entendu l'Agent 2 demander une ambulance pour l'appel auquel répondait l'Agent 1. Il a entendu les mots « Shots fired » [coups de feu] prononcés au cours de la conversation. Il s'est dirigé immédiatement vers l'endroit indiqué sur la rue Hill et il a emporté sa trousse de secours jusqu'au 19C, rue Hill, afin de venir en aide. Dès son arrivée, il a vu l'Agent 1 appliquer une pression sur le thorax d'une femme étendue sur le balcon. Il a entendu l'Agent 1 crier « Chantel » en essayant de la réveiller. L'Agent 3 est entré dans l'appartement pour s'assurer qu'il était vide. Il l'était. En sortant de l'appartement au 19C, l'Agent 2 a vérifié les signes vitaux de la femme et il n'y en avait aucun.

Il a indiqué 2 h 45 comme heure du décès. Il a dit que les TMU sont arrivés sur les lieux à 2 h 46 et qu'ils ont vérifié les signes vitaux de la femme. Eux aussi ont conclu qu'elle était morte. L'Agent 3 a pu déterminer l'identité de la personne décédée après avoir trouvé son permis de conduire de la Colombie Britannique.

L'Agent 3 n'a vu personne d'autre déplacer ou enlever quoi que ce soit du balcon pendant qu'il s'y trouvait. Il a vu quatre (4) douilles de balles mais il ne les a pas touchées. Il a aperçu le téléphone cellulaire de Mme Moore sur le divan dans le salon. Il a vu l'ensemble de couteaux sur le comptoir de cuisine et a remarqué qu'il manquait deux (2) couteaux en acier inoxydable. Il a vu les cannettes de Coors Light et des bouteilles de rhum entamées sur le comptoir de cuisine.

Rapport de l'Agent 4

L'Agent 4 se trouvait au poste de police lorsqu'elle a entendu l'appel au service de radio répartition concernant des messages étranges que l'Agent 1 allait vérifier en se rendant à une adresse de la rue Hill.

L'Agente 4 a quitté le poste de police dans sa voiture de police pour aller directement à la rue Hill. Durant le trajet elle a entendu à la radio une demande afin qu'une ambulance soit dépêchée sur les lieux. En arrivant sur les lieux, elle a été informée d'un incident où l'Agent 1 avait tiré sur une femme qui s'était élancée vers lui armée d'un couteau.

Son rôle sur les lieux était d'assurer la sécurité. Par la suite, elle a appelé le Témoin 1, l'auteur de l'appel initial au service du 911, et a obtenu de lui une série de dix (10) captures d'écran des messages qui étaient censés avoir été envoyés par Mme Moore.

Rapport de l'Agent 2

L'Agent 2 était l'agent de police principal de la Force policière d'Edmundston qui était de service les 3 et 4 juin 2020. Le 4 juin 2020, vers 2 h 35, il s'est rendu au 19 de la rue Hill afin d'aider l'Agent 1 à répondre à l'appel qu'il avait reçu. Il n'était pas pressé, puisqu'il ne s'agissait pas d'un appel d'urgence, mais d'un appel au sujet d'un compte Facebook qui aurait été [TRADUCTION] « piraté ». Lorsqu'il est arrivé sur les lieux, le véhicule de police de l'Agent 1 s'y trouvait déjà et il pouvait voir ce qu'il présumait être l'Agent 1, sur le balcon, lampe de poche allumée. Il pouvait voir l'Agent 1 éclairer l'intérieur de l'appartement. Il n'y avait aucun autre éclairage sur le balcon, mais il y avait de la lumière dans l'appartement. De son véhicule, dans le terrain de stationnement, il pouvait entendre l'Agent 1 frapper à la fenêtre/à la porte, puisque la glace de sa voiture de police était baissée. Il a entendu l'Agent 1 dire en français, en frappant à porte et à la fenêtre, « Je l'[ai] réveillée ». Il a dit que l'Agent 1 n'était pas tourné vers lui lorsqu'il a dit la première fois qu'il l'avait réveillée. Toutefois, l'Agent 1 s'est ensuite tourné vers l'Agent 2 et a dit en français : « Je l'[ai] réveillée ». À ce moment-là, l'Agent 1 se dirigeait vers la porte de l'appartement. L'Agent 2 l'a perdu de vue pendant quelques secondes, puis il a entendu l'Agent 1 crier, à deux reprises : « Drop le couteau ». Il a regardé en haut, en direction du balcon, et a vu l'Agent 1 reculer rapidement jusqu'au bord du balcon. À ce moment-là, il a immédiatement quitté sa voiture et s'est précipité à l'aide de l'Agent 1 et, ce faisant, il a entendu quatre (4) coups de feu tirés en succession rapide. Arrivé en haut de l'escalier, à la hauteur du balcon, il a vu une femme étendue visage contre sol. L'Agent 2 ne connaissait pas la femme.

L'Agent 2 a alors envoyé aux autres agents de service le message suivant à la radio de police « Shots fired » [coups de feu] et il a demandé qu'une ambulance soit dépêchée sur les lieux.

L'Agent 1 lui a demandé des gants, après quoi l'Agent 1 a retourné la femme et mis de la pression sur son thorax afin d'arrêter la perte sanguine. L'Agent 1 a dit « Chantel », le nom de cette femme.

L'Agent 2 a vu quatre (4) douilles de balles et une balle sur le balcon. Il n'a vu aucun couteau.

Il estimait qu'il s'était écoulé deux (2) ou trois (3) minutes entre le moment de son arrivée sur les lieux et le moment où les coups de feu ont été tirés. Il a ajouté qu'il n'avait mis que quelques secondes à sortir de sa voiture et à courir jusqu'au balcon, l'adrénaline aidant.

Lorsque les enquêteurs du BEI lui ont posé la question, l'Agent 2 a dit qu'il ne se souvenait pas et n'était pas certain d'avoir entendu l'Agent 1 dire ou crier [TRADUCTION] « C'est la police », et si l'Agent 1 avait prononcé ces paroles, il ne les avait pas entendues.

Il a dit que l'Agent 1 était coincé contre le garde-corps d'un balcon au troisième étage et qu'il n'avait aucun endroit où aller, puisque la voie de sortie / de descente se trouvait à l'autre extrémité du balcon.

L'Agent 2 a dit que, pendant qu'il se trouvait sur les lieux, un voisin de sexe masculin est sorti de son appartement qui était situé non loin et qu'il avait dit quelque chose comme [TRADUCTION] « C'est le temps que vous fassiez quelque chose. Ils ont passé la soirée à faire du train et à fêter. » Il a pensé que le commentaire était bizarre et inapproprié.

Récit des événements et entrevue initiale de l'Agent 1

Le 6 juin 2020, l'Agent 1 a rédigé son récit des événements du 4 juin 2020. Il a dit qu'à 2 h 08, il a été informé d'une situation où le Témoin 1, l'ex copain de Chantel Moore, était inquiet au sujet de celle-ci étant donné qu'il avait reçu d'elle certains messages étranges. Le Témoin 1 ne savait pas si le compte de celle-ci avait été ou non piraté. Le Témoin 1 a dit qu'il ne savait pas où Mme Moore habitait, mais l'Agent 1 a été informé du fait que la mère de Mme Moore, la Témoin 5, habitait à Edmundston et qu'elle avait aidé sa fille à déménager dans son nouvel appartement. L'Agent 1 s'est rendu au [caviardé], où habite la Témoin 5. En route, il a téléphoné au Témoin 1 afin d'obtenir plus de renseignements. Le Témoin 1 lui a lu certains messages textes qu'il avait reçus. Certains de ces messages avaient amené le Témoin 1 à croire que les messages avaient été écrits par quelqu'un d'autre que Mme Moore, quelqu'un qui aurait utilisé son téléphone ou son compte de média social. L'Agent 1 est arrivé à la résidence de la Témoin 5 à 2 h 15. Il a été accueilli à la porte par la Témoin 5 et le partenaire de celle-ci [caviardé]. Il les a informés de la raison pour laquelle il se trouvait chez eux et a demandé à la Témoin 5 quelle était l'adresse actuelle de sa fille. La Témoin 5 lui a donné l'adresse du 19D, rue Hill, à Edmundston. Elle a dit que sa fille devait accueillir une amie chez elle ce soir-là pour prendre un verre. À 2 h 30, l'Agent 1 est arrivé au 19D de la rue Hill et a monté l'escalier extérieur menant à l'appartement du troisième étage. Il a affirmé qu'il était vêtu au complet de son uniforme de police, et qu'il portait aussi sa casquette de police. Lorsqu'il est arrivé à l'appartement, il a regardé à l'intérieur, par une grande fenêtre qui se trouvait à gauche de la porte d'entrée. Il pouvait voir que le téléviseur était allumé et que quelqu'un dormait sur le divan. Il a frappé à la fenêtre à plusieurs reprises afin de tenter de réveiller la femme. Il a vérifié si la porte était fermée à clé et elle l'était. Il a recommencé à frapper à la fenêtre et c'est à ce moment-là qu'un voisin a ouvert sa porte et que l'Agent 1 l'a salué, car il connaissait cet homme. À ce moment-là, l'Agent 1 a remarqué que l'Agent 2 arrivait sur les lieux dans sa voiture de police. En même temps, il a remarqué qu'il avait finalement réveillé la femme et il a dit à l'Agent 2 qu'il l'avait réveillée. L'Agent 1 a continué de frapper à la fenêtre jusqu'à ce que la femme le regarde. Lorsqu'elle le regardait, l'Agent 1 l'a reconnue parce qu'il l'avait déjà rencontrée une fois, après un appel auquel il avait répondu à la maison de sa mère, Mme Moore s'étant introduite dans la maison de sa mère puisqu'elle avait oublié sa clé. À ce moment-là, il a tourné sa lampe de poche vers lui-même afin que Mme Moore puisse le voir et qu'elle sache qu'il était un policier, puisqu'il était vêtu de son uniforme au complet et qu'il portait son gros écusson de « POLICE » avec dos Velcro. Il pointait également vers la porte. En se dirigeant vers la porte d'entrée, il a été surpris de voir Mme Moore aller chercher quelque chose sur le comptoir de cuisine. À ce moment-là, il a vu qu'il s'agissait d'un objet en métal et qu'en s'approchant de la porte Mme Moore avait les sourcils froncés et semblait en colère. Un peu confus par ce qu'il voyait, l'Agent 1 a reculé de la porte et retiré son arme courte de son étui, parce qu'il croyait qu'elle tenait maintenant un objet qui pouvait être utilisé comme une arme. Mme Moore a ouvert la porte et est sortie de l'appartement en se dirigeant vers lui, un couteau dans la main gauche. L'Agent 1 a pointé son fusil en direction de Mme Moore étant donné qu'elle continuait d'avancer vers lui, couteau en main à la hauteur de la tête. Le regard vide, elle n'a prononcé aucune parole.

L'Agent 1 a dit qu'il avait sans cesse répété en français à Mme Moore de lâcher le couteau en reculant vers l'extrémité du balcon. Il a dit que Mme Moore avait continué d'avancer vers lui, en tenant le couteau comme si elle voulait le poignarder ou l'entailler. L'Agent 1 a dit qu'il se trouvait maintenant coincé. Il ne pouvait aller

nulle part comme il était au bout d'un balcon au troisième étage. Craignant qu'elle puisse lui faire mal ou le tuer, l'Agent 1 a déchargé son arme jusqu'à ce que la menace soit éliminée. Il a tiré quatre (4) coups de feu avant que Mme Moore s'effondre sur le plancher du balcon et lâche le couteau. Il a dit que l'Agent 2 est arrivé sur le balcon du troisième étage à 2 h 32 et qu'à ce moment-là, Mme Moore était au plancher, gémissant de douleur. L'Agent 1 a dit qu'il avait retourné Mme Moore et appliqué une pression sur son thorax afin de ralentir la perte sanguine. Il dit qu'il a constaté qu'elle avait perdu beaucoup de sang et qu'elle respirait encore malgré le sang qui s'échappait de sa bouche. Pendant ce temps, l'Agent 2 appelait une ambulance et peu après l'Agent 3 est arrivé sur les lieux.

Déclaration de l'Agent 1 aux enquêteurs du BEI

Le 6 juin 2020, les enquêteurs du BEI ont pris une autre déclaration de l'Agent 1. L'Agent 1 a dit qu'au moment de l'événement il était l'instructeur en emploi de la force de la Force policière d'Edmundston (FPE), fonction qu'il exerçait depuis deux (2) ans. Il a dit que le 4 juin 2020, il portait son arme courte de service, il avait du gaz poivré et un bâton de police. Il ne portait pas de pistolet électrique (Taser). Normalement, le service de police ne dispose que d'un (1) seul pistolet électrique par quart de travail et ce n'est pas l'Agent 1 qui l'avait. Il pensait que l'Agent 3 avait le pistolet électrique ce soir-là. Les agents de la FPE travaillaient habituellement seuls, à l'occasion ils étaient deux, mais compte tenu de la situation actuelle de la maladie à la COVID, les agents travaillaient tous seuls dans des véhicules distincts. Le soir du 3 juin 2020, il était seul dans sa voiture de police. Il a dit qu'il se rendait à l'appartement de Mme Moore, situé au 19C, rue Hill (et non 19D comme il l'avait dit auparavant) afin de vérifier si elle se portait bien, de s'assurer que personne ne l'exploitait, vérifier dans quel état elle se trouvait et s'assurer qu'elle avait son téléphone. L'Agent 1 a affirmé que le terrain de stationnement du Greco, où il a garé son véhicule, était éclairé, mais qu'il avait dû utiliser sa lampe de poche pour monter jusqu'au 19C, étant donné que le balcon n'était pas éclairé. L'Agent 1 a dit que lorsqu'il a cogné à la fenêtre de l'appartement de Mme Moore, les lumières n'étaient pas allumées à l'intérieur, mais il pouvait voir à l'intérieur parce que le téléviseur était allumé. Il pensait qu'il avait pu dire quelque chose en cognant à la fenêtre, mais il ne se souvenait pas de ce qu'il avait dit. Il a affirmé qu'elle dormait sur le divan juste au-dessous de la fenêtre sur laquelle il cognait. Éventuellement, elle s'est assise. Elle avait l'air mêlée et ne pas savoir d'où venait le bruit, alors il a utilisé sa lampe de poche pour montrer qu'il était un agent de la police. Il a pointé vers la porte. Encore une fois, il a dit que lorsqu'il avait pu obtenir son attention, il avait pointé en direction de la porte afin qu'elle l'ouvre. Au moment où il se dirigeait vers la porte d'entrée, il a vu par la fenêtre de la porte que Mme Moore allait chercher quelque chose dans la cuisine. Au début, a-t-il dit, il ne pouvait voir quel objet elle était allée chercher, alors il a utilisé sa lampe de poche et a constaté que c'était un objet en métal. Il a dit qu'elle s'est approchée de la porte avec agressivité. Il a dit qu'il reculait déjà lorsqu'elle a ouvert la porte d'entrée. Il a affirmé qu'elle tenait le couteau élevé devant elle, la lame tournée vers le haut dans sa direction à lui. Mme Moore n'a pas prononcé une seule parole, elle n'a rien dit du tout, en marchant vers lui d'un pas décidé, le regard perçant et déterminé. Elle le regardait directement. Il a dit qu'elle ne titubait pas et n'était pas chancelante en avançant vers lui. Il a affirmé que la seule chose qu'il lui a dite était de lâcher le couteau. Il a estimé qu'une distance de six (6) ou sept (7) pieds le séparait de Mme Moore lorsqu'elle est sortie de la porte d'entrée et qu'il avait reculé encore sur une distance de quatre (4) ou cinq (5) pieds jusqu'à ce qu'il arrive au bout du balcon. Il a dit qu'il avait maintenu une distance de six (6) ou sept (7) pieds entre elle et lui et qu'il se trouvait à cette distance lorsqu'il avait tiré les quatre (4) coups de feu l'un après l'autre. Lorsqu'il a tiré sur Mme Moore, il était appuyé sur le garde-corps à l'extrémité du balcon et elle était toujours à six (6) ou sept (7) pieds de lui. Il estime que le balcon mesure dix (10) à douze (12) pieds de long et cinq (5) ou six (6) pieds de large. L'Agent 1 a affirmé qu'elle tenait un petit couteau à steak dans la main gauche. Il a dit que lorsqu'il a tiré sur elle, il pensait qu'aucun autre choix ne s'offrait à lui. Selon son estimation, des secondes seulement se sont écoulées entre le moment où Mme Moore a franchi le seuil de la porte et celui

où il a tiré sur elle. Lorsque les enquêteurs lui ont posé la question de savoir pourquoi il s'était déplacé vers la gauche au moment où Mme Moore sortait de l'appartement, il a dit regretter cette décision. Il savait, dit-il, en sa qualité d'instructeur en emploi de la force, qu'un agent devrait toujours examiner son environnement et en tenir compte afin de s'assurer d'une voie de sortie et qu'il ne devrait pas se coincer sans sortie possible comme lui-même l'avait fait. Après coup, il regrette sa décision d'être allé vers la gauche plutôt que vers l'escalier, car ainsi il aurait eu une voie de sortie. Il reconnaît que s'il avait procédé ainsi, la séquence des événements aurait pu donner un résultat différent.

Il a dit qu'il n'est entré à aucun moment dans l'appartement de Mme Moore.

L'Agent 1 a dit qu'il n'avait pris aucune note à la suite de l'événement, mais qu'il avait consulté le relevé du service de répartition sur l'appel au service du 911 et l'enregistrement sur la caméra-témoin de sa voiture de police. Il a affirmé qu'il avait aussi parlé à l'Agent 3, à l'Agente 4 et à l'Agent 2 au sujet des événements de cette nuit-là, mais qu'il ne leur avait pas parlé depuis. Il a dit qu'il avait rapporté la séquence complète des événements de ce soir-là à son supérieur, l'Agent 2, avant de rédiger son rapport. Il a dit qu'il savait immédiatement qu'il y aurait une enquête et qu'il en avait été avisé officiellement par son Inspecteur le lendemain, qui lui avait aussi dit de ne parler à aucun de ses collègues qui travaillaient ce quart de nuit.

Rapport d'autopsie final et conclusions du rapport de toxicologie

Le Médecin 1 a effectué l'autopsie sur le cadavre de Mme Moore le 5 juin 2020, à l'Hôpital régional de Saint John. Il a établi comme cause du décès des blessures graves aux organes internes causées par des coups de feu à l'abdomen et au thorax. Il a indiqué qu'aucune des blessures ne montrait de signes d'empreinte de bouche de canon, de zone de tatouage ou de zone de suie.

Voici les détails des blessures constatées :

Blessure 1 : Blessure pénétrante, la plaie d'entrée ayant un diamètre d'environ 0,8 ou 0,9 cm. La trajectoire de la balle commence à la partie supérieure avant du thorax et descend vers la partie gauche du dos. La balle a été récupérée dans le cadavre à la gauche de la colonne vertébrale.

Blessure 2 : Blessure pénétrante, la plaie d'entrée mesurant 1,5 cm sur 1,0 cm et se trouvant à la partie inférieure du mamelon droit. La trajectoire de la balle traverse le torse et les structures ou organes à l'intérieur de la cage thoracique. La balle a été récupérée sous la peau du dos à hauteur des vertèbres T11-12. La trajectoire s'étend de la partie antérieure droite au milieu du thorax et descend vers le dos.

Blessure 3 : Blessure pénétrante. Plaie d'entrée mesurant environ 1,5 cm sur 1,0 cm. La trajectoire s'étend à l'avant de la partie antérieure du milieu du thorax et descend en tournant légèrement vers l'intérieur en direction du dos.

Blessure 4 : Blessure pénétrante. La plaie d'entrée mesure environ 1,5 cm sur 1,0 cm et se trouve à la face antéro-médiale supérieure du tibia gauche, au-dessous du genou gauche.

Le rapport mentionne que les images de tomodensitométrie indiquent trois (3) balles, une balle ayant été récupérée subséquemment dans la couverture qui entourait sans serrer la taille de la personne décédée. Le rapport indique que ni la blessure 3 ni la blessure 4 ne peuvent être attribuées avec certitude à cette balle découverte dans la couverture.

Les résultats des échantillons prélevés sur la personne décédée en vue de tests toxicologiques ont révélé un taux élevé d'éthanol dans le sang (artère fémorale) (137mg/dl), le liquide vitréen (214mg/dl) et l'urine (262mg/dl).

Rapport de balistique judiciaire daté du 19 juin 2020

L'Expert 1, expert en balistique judiciaire, du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML), de Montréal, au Québec, a analysé le pistolet de service saisi de l'Agent 1. Il a décrit l'arme à feu comme étant un Glock, modèle 22, de calibre .40. Il a examiné également quatre (4) douilles de balles et quatre (4) projectiles ou balles du même calibre. L'Expert 1 a confirmé que les quatre (4) douilles ont été déchargées du Glock, modèle 22, l'arme saisie. Il a examiné les quatre (4) projectiles et il est en mesure d'affirmer qu'ils correspondent aux projectiles qui seraient utilisés pour l'arme saisie, le Glock, modèle 22, de calibre .40. Toutefois, l'examen microscopique n'a pas permis de confirmer qu'il s'agissait des projectiles mêmes de l'arme saisie, le Glock, modèle 22, de calibre .40.

Il a examiné le soutien-gorge et la camisole de Mme Moore ainsi que l'édredon foncé et il a noté que les perforations que ces articles présentaient correspondaient à celles que causerait le projectile d'une arme à feu. Aucun de ces trois (3) articles ne montrait la présence de poudre de tir ou n'avait été noirci par la fumée produite par une arme à feu, ce qui aurait aidé à déterminer ou à mesurer la proximité de l'arme à feu au moment de son déchargement.

Toutefois, un test de tir effectué par la suite au moyen de l'arme à feu saisi, le Glock, modèle 22 (et des munitions), a permis de déterminer que la distance la plus courte où cette arme à feu ne laisse aucun résidu de tir est d'environ 1,5 mètres.

Analyse judiciaire du couteau de marque Cuisinart saisi sur les lieux de l'incident

L'Agent d'ident. 3, agent de la section de l'identité judiciaire de la Sûreté du Québec, a examiné et mesuré le couteau. Il a noté que la lame mesurait 115 mm de long et 22 mm de large. La longueur du manche était 115 mm. À l'examen visuel initial du couteau, il n'a pas été en mesure de déceler la présence d'empreintes digitales. Toutefois, après avoir traité la lame à l'aide d'une substance chimique, il a pu relever trois (3) empreintes (RL-1, RL 2, RL-3) sur le manche. Il a noté que les empreintes ne présentaient pas de caractéristiques suffisamment distinctes pour pouvoir les attribuer à un individu donné. Toutefois, en se fondant sur le placement des empreintes sur le couteau examiné, il a conclu que la personne aurait pu tenir le couteau de la main droite.

Analyse juridique

La question à laquelle il faut répondre est celle de savoir si la conduite de l'Agent 1, le 4 juin 2020, constituait un acte criminel.

Afin de recommander que des accusations criminelles soient portées contre une personne, le Service des poursuites publiques applique la loi, les règles de droit, ainsi que sa politique en matière de mise en accusation. La politique dont il s'agit est la Politique 11 du Manuel des opérations de poursuites publiques. Cette politique est en partie rédigée comme suit :

« 2.1 Le test relatif à la preuve

Le procureur de la Couronne doit être convaincu qu'il existe des preuves pour fournir une probabilité raisonnable de condamnation contre l'auteur présumé de chaque chef d'accusation. La question de déterminer si la preuve établit une probabilité raisonnable de condamnation est une décision objective prise par le procureur de la Couronne en considérant si un juge des faits impartial, ayant reçu des directives appropriées quant au droit, est plus probable qu'improbable de condamner l'accusé quant à l'infraction inculquée sur la preuve disponible. Lors de l'application du test relatif à la preuve, le procureur de la Couronne doit considérer tous les éléments de preuve pertinents. Le procureur de la Couronne doit examiner et déterminer si la preuve peut être utilisée et si elle est fiable. Le procureur de la Couronne doit également examiner en quoi consiste le cas de la défense et comment ce dernier peut-il affecter le dossier de l'accusation.

Le procureur de la Couronne doit s'appuyer sur son expérience pour évaluer la solidité de son dossier lorsqu'il est présenté devant la Cour. [Je souligne.]

Ainsi, le poursuivant doit décider « si un juge des faits impartial, ayant reçu des directives appropriées quant au droit », serait plus susceptible que non de condamner l'accusé sur le fondement de la preuve disponible.

Il est clair à mon avis que Mme Moore a été la victime d'un homicide commis par l'Agent 1. L'article 222 du Code criminel définit le terme homicide comme suit :

222 (1) Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

Sortes d'homicides

(2) L'homicide est coupable ou non coupable.

Homicide non coupable

(3) L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.

Homicide coupable

(4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.

Idem

(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain :

a) soit au moyen d'un acte illégal;

b) soit par négligence criminelle;

c) soit en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort;

d) soit en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.

Exception

(6) Nonobstant les autres dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi.

S.R., ch. C-34, art. 205

Cela dit, comme le montre cette dernière citation, tous les homicides ne sont pas des homicides coupables. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, l'article 34, « Défense », et l'article 25 « Protection des personnes autorisées » du Code criminel s'appliquent. Voici le texte de ces articles:

Défense — emploi ou menace d'emploi de la force

34 (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Facteurs

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;
- g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 341992, ch. 1, art. 60(F)2012, ch. 9, art. 2.

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves. [Je souligne.]

L'auteur du présent rapport est d'avis qu'aux petites heures du matin du 4 juin 2020, l'Agent 1 croyait véritablement, sur le fondement de motifs raisonnables, que Mme Moore employait la force contre lui ou menaçait d'employer la force contre lui, qu'il a tiré sur elle « dans le but de se défendre ou de se protéger » et qu'il a agi de façon raisonnable dans les circonstances.

En outre, l'auteur du présent rapport est d'avis que, comme le prévoit le paragraphe 25(1) du Code criminel, l'Agent 1 était fondé à « accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin ». Il ne faut pas oublier non plus ce que la Cour suprême du Canada a dit, dans l'arrêt R. c. Nasogaluak, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, aux paragraphes 33 à 35 :

[33] Les contraintes légales applicables à l'emploi de la force par un policier sont fermement ancrées dans notre tradition de common law et consacrées par le Code criminel. Le présent pourvoi met en jeu l'art. 25 du Code, dont les extraits pertinents sont reproduits ci-après :

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

...

b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

...

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

...

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

[...]

[34] Le paragraphe 25(1) indique essentiellement qu'un policier est fondé à utiliser la force pour effectuer une arrestation légale, pourvu qu'il agisse sur la foi de motifs raisonnables et probables et qu'il utilise seulement la force nécessaire dans les circonstances. Mais l'examen de la question ne s'arrête pas là. Le paragraphe 25(3) précise qu'il est interdit au policier d'utiliser une trop grande force, c'est-à-dire une force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou visant un tel but, à moins qu'il ne croie que cette force est nécessaire afin de le protéger ou de protéger toute autre personne sous sa protection contre de telles conséquences. La croyance du policier doit rester

objectivement raisonnable. Par conséquent, le recours à la force visé au par. 25(3) doit être examiné à la lumière de motifs subjectifs et objectifs (Chartier c. Greaves, [2001] O.J. No. 634 (QL) (C.S.J.), par. 59). Le paragraphe 25(4) justifie le recours à la force par les policiers afin d'empêcher un suspect de prendre la fuite dans le but d'éviter une arrestation légale, sous réserve des limites exposées précédemment. Il faut aussi qu'il n'ait pas été raisonnablement possible d'empêcher la fuite du suspect en utilisant des moyens moins violents.

[35] Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans R. c. Bottrell (1981), 1981 CanLII 339 (BC CA), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

[TRADUCTION] Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision. [p. 218]

Conclusion

L'auteur du présent rapport conclut, sur le fondement de la preuve résumée dans le présent document ainsi que sur l'état du droit énoncé ci-dessus, que l'Agent 1, en sa qualité d'agent de la paix, répondait à l'appel d'un citoyen/d'un ami inquiet qui croyait que Mme Moore pouvait être en danger ou pire. Cette inquiétude avait été déclenchée par le ton et le contenu des communications électroniques que le Témoin 1 avait reçues ce soir-là. L'intervention ou la vérification effectuée par la police avait pour but, ainsi que l'a dit l'Agent 1, de vérifier si la personne [TRADUCTION] « se portait bien », et les circonstances de cette intervention ou vérification se sont aggravées de façon draconienne en quelques minutes après l'arrivée de l'Agent 1 et quelques secondes seulement après que Mme Moore eut ouvert la porte. Le décès de Mme Chantel Moore, quoique très tragique, était le résultat de son état d'intoxication grave par l'alcool, auquel se sont ajoutés les gestes qu'elle a posés, plus précisément, le fait de sortir de sa résidence munie d'un couteau et de s'approcher sans arrêt de l'Agent 1, dont les mouvements étaient restreints par l'espace confiné dans lequel il se trouvait sur le balcon du troisième étage, et de ne pas obéir aux ordres précis de celui-ci de lâcher le couteau.

Il y a un (1) des témoins qui a mentionné avoir vu les agents de la Force policière d'Edmundston qui se trouvaient sur les lieux chercher activement un objet sur le balcon, par conséquent, il a conclu que les agents avaient dû « placer ou ajouter » le couteau. Cette idée n'a aucune vraisemblance de réalité, étant donné qu'au moins deux (2) témoins, notamment un autre témoin civil, a entendu l'Agent 1 crier à quelqu'un « drop le couteau ».

Compte tenu des circonstances et de l'environnement physique dans lequel il se trouvait, l'Agent 1 n'a eu d'autre choix raisonnable que d'utiliser la force mortelle pour éliminer une menace réelle afin de se protéger contre le risque de subir une blessure grave ou d'être tué. Je suis convaincu par l'ensemble de la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête du BEI, notamment la déclaration de l'Agent 1, que la seule conclusion raisonnable possible est celle voulant qu'en raison de la menace réelle de nature à causer la mort qui se présentait à lui, à une distance d'environ six (6) ou sept (7) pieds de lui, et du fait qu'il n'avait d'autre moyen d'échapper à cette menace, se trouvant sur un balcon au troisième niveau d'un bâtiment, au-dessus d'un terrain de stationnement asphalté, l'Agent 1 n'avait d'autre choix que de décharger son arme à feu sur Mme Moore, lui causant la mort. Qui plus est, je conclus que l'Agent 1 a agi en légitime défense lorsqu'il a déchargé

son arme à feu à ce moment précis, selon que le prévoit l'article 34 du Code, et que ses actes étaient protégés par le paragraphe 25 (1) du Code, dans l'exercice de ses fonctions à titre d'agent de la paix. En outre, comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada : « Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. »

Quoique l'analyse judiciaire du couteau découvert sur les lieux a révélé la présence d'empreintes digitales, la qualité ou la clarté de ces empreintes était malheureusement insuffisante pour pouvoir les attribuer à un individu particulier et identifier cet individu avec certitude. En outre, même si l'expert a indiqué que les empreintes semblaient montrer que la personne qui manipulait le couteau l'aurait tenu de la main droite, il n'y a aucune manière de déterminer quand ces empreintes ont été laissées sur le couteau. Cette preuve, quoiqu'elle ait été prise en considération, est insuffisante pour amener l'auteur du présent rapport à conclure que ce n'est pas Mme Moore qui tenait ce couteau le matin du 4 juin 2020, ou à conclure qu'elle aurait pu le tenir d'une manière autre que celle décrite par l'Agent 1.

En outre, les deux (2) agents de l'identité judiciaire qui ont examiné les lieux ont noté et inscrit que le couteau susmentionné avait été découvert du côté droit du balcon, sous une boîte aplatie. Même si le couteau ne se trouvait pas immédiatement à côté du corps de Mme Moore, l'auteur du présent rapport ne peut déduire de ce fait une intention malveillante. Je fonde mon opinion à cet égard sur le fait qu'un certain nombre d'autres objets, qui peuvent présenter un lien avec la personne décédée, Mme Moore, ou avec l'incident même, ont aussi été recueillis à proximité immédiate de ce couteau. Ces objets sont, notamment, une bague, qui a été découverte sous des morceaux de bois empilés contre le revêtement du bâtiment, un autre bijou (un pendentif) et trois (3) douilles de balles. Tous ces objets se trouvaient dans un espace restreint à droite de l'endroit où s'est immobilisé le corps de la personne décédée. L'auteur du présent rapport reconnaît qu'un des témoins a dit dans sa déclaration que les policiers semblaient à la recherche de certains articles immédiatement après l'incident. Toutefois, le couteau a uniquement été repéré une fois que les lieux avaient été protégés et examinés par les deux (2) agents indépendants de l'identité judiciaire. Par surcroît, un témoin indépendant a dit qu'il avait clairement entendu une personne crier « Elle a un couteau », avant les coups de feu. En outre, l'Agent 2 a dit qu'il avait entendu l'Agent 1 dire « drop le couteau ». Je ne conclus pas que le couteau a été déplacé intentionnellement ou placé par quelqu'un à l'endroit où il a été trouvé, mais plutôt qu'il a pu être déplacé de façon non intentionnelle, après les coups de feu, peut être lorsque Mme Moore a été tournée sur le dos pour qu'on puisse mettre de la pression sur ses blessures afin de ralentir la perte sanguine. Ce serait donc la raison pour laquelle les premiers policiers dépêchés sur les lieux n'ont pas été en mesure de trouver le couteau immédiatement après l'incident.

Je conclus qu'il s'agissait d'une situation d'urgence, que l'agent devait réagir rapidement afin de se protéger lui-même et qu'il n'a eu d'autre choix que de décharger son arme à feu comme il l'a fait. Même si l'Agent 1 disposait d'autres moyens de dissuasion (gaz poivré et bâton de police), étant donné la séquence rapide des événements et la nature de la menace qui l'affrontait, l'auteur du présent rapport ne peut affirmer que la force utilisée était disproportionnée.

Étant donné la conclusion à laquelle je suis parvenu, je suis d'avis qu'un juge des faits, ayant reçu des directives appropriées sur le droit, serait plus susceptible d'acquitter l'Agent 1 d'une accusation d'homicide que de le condamner à cet égard, par conséquent, je recommande qu'aucune accusation d'homicide ne soit portée contre l'Agent 1, quelle qu'en soit la nature, notamment le meurtre ou l'homicide involontaire coupable.

L'événement survenu aux petites heures du matin du 4 juin 2020 est un événement des plus tragiques, toutefois, je conclus que l'Agent 1 ne s'est rendu coupable d'aucune conduite criminelle.

Patrick R. Wilbur
Directeur régional – région de Saint John
Services des poursuites publiques
Cabinet du procureur général